FORMULE 10

(*Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.57(1))

N^{o} du dossier . . . . . .

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE . . . . . .

ENTRE : Le ministre des Familles et des Enfants

Demandeur

- et -

Intimé(s)

ORDONNANCE DE PLACEMENT DANS UN LIEU DE SÛRETÉ

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ET AYANT ENTENDU les soumissions des parties;

ET ÉTANT CONVAINCU que l'enfant est sous la garde ou sous la tutelle du demandeur en vertu (*détails de l'ordonnance ou de l'entente*);

ET ÉTANT CONVAINCU que l'enfant risque de se faire du tort ou de porter préjudice à autrui;

ET ÉTANT CONVAINCU qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant;

IL EST ORDONNÉ, en application de l'article 57 de la *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, que le requérant soit autorisé à placer l'enfant . . . . . né(e) le . . . . . , 20. . . . ., dans un lieu de sûreté désigné pour une période de . . . . . mois.

FAIT à . . . . . , le . . . . . 20. . . . .

. . . . . .
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille

85-17; 88-189; 90-126; 2000, ch. 26, art. 115; 2008, ch. 6, art. 18; 2016, ch. 37, art. 68